



# CONTRAT & PATRIMOINE

## Dans ce numéro

# Responsabilité professionnelle

# Sûretés et garantie

# Banque

## #RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

### ● Action en responsabilité contre l'avocat : point de départ de la prescription

*Le délai de prescription de l'action en responsabilité du client contre son avocat court à compter de l'expiration du délai de recours contre la décision ayant terminé l'instance pour laquelle il avait reçu mandat de représenter et d'assister son client.*

L'article 2225 du code civil dispose que l'action en responsabilité dirigée contre les personnes ayant assisté ou représenté les parties se prescrit par cinq ans à compter de la fin de leur mission. Dès lors, que faut-il entendre par « la fin de la mission » de l'avocat ?

Dans l'arrêt rapporté, la Cour de cassation indique que « le délai de prescription de l'action en responsabilité du client contre son avocat, au titre des fautes commises dans l'exécution de sa mission, court à compter de l'expiration du délai de recours contre la décision ayant terminé l'instance pour laquelle il avait reçu mandat de représenter et d'assister son client, à moins que les relations entre le client et son avocat aient cessé avant cette date ».

Il s'agit là d'un revirement de jurisprudence, puisque la Cour retenait jusqu'à présent que le point de départ de l'action en responsabilité contre un avocat se prescrivait à compter du prononcé de la décision juridictionnelle.

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 14 juin 2023, n° 22-17.520

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

## #SÛRETÉS ET GARANTIE

### ● Durée du cautionnement et droit de poursuite du créancier

*La Cour de cassation rappelle qu'en l'absence de stipulation limitant le droit de poursuite du créancier, le fait que la caution soit appelée à payer postérieurement à la date limite de son engagement est sans incidence sur son obligation portant sur une créance née avant cette date.*

Par acte du 11 décembre 2009, un établissement bancaire avait consenti à une société un prêt d'une durée de 84 mois. Cette opération était garantie par le cautionnement personnel de deux personnes physiques pour une durée de 108 mois. Le débiteur principal ayant été placé en liquidation judiciaire, le créancier a assigné en paiement les cautions personnelles par exploit extrajudiciaire du 12 janvier 2019. Les cautions ont alors invoqué l'extinction des obligations de règlement au titre des cautionnements conclus, au vu du dépassement du délai des 108 mois.

La cour d'appel a jugé que lorsque le cautionnement vient garantir une dette déterminée, l'obligation de couverture et celle de règlement ne peuvent qu'être confondues. La fixation d'une durée au cautionnement qui excède le terme de l'obligation principale doit être interprétée, selon les juges du fond, comme exprimant l'intention des parties de stipuler un délai qui limite le droit de poursuite du créancier dans le temps. A l'inverse, selon la banque, la fixation dans le cautionnement d'une durée qui excède le terme de l'obligation principale ne restreint pas automatiquement le droit de poursuite du créancier à l'égard de la caution. La Cour de cassation lui donne gain de cause.

→ Com. 1<sup>er</sup> juin 2023, n° 21-23.850

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

## ↳ #BANQUE

### ◆ Falsification d'un ordre de virement initialement régulier

*Un ordre de virement régulier lors de sa rédaction, mais dont le numéro IBAN du compte destinataire a été ultérieurement modifié par un tiers à l'insu du donneur d'ordre, ne peut pas constituer une opération autorisée au sens du code monétaire et financier.*

Deux personnes ont rempli et adressé deux ordres de virement à un établissement bancaire pour des montants de 14 000 € et 86 000 €. Ces ordres devaient être exécutés depuis leur compte-joint ouvert dans les livres de ce même établissement bancaire. Alors qu'un bénéficiaire était renseigné pour cette opération, les deux donneurs d'ordre constatent que les fonds virés n'ont pas été crédités auprès de l'établissement bancaire du bénéficiaire indiqué à l'acte. Et pour cause : leur banque a versé les sommes sur un compte tiers à la suite d'une modification du numéro IBAN figurant sur les deux ordres de virement. Par la suite, les deux personnes physiques assignent leur banque en remboursement de la somme de 100 000 € (14 000 € + 86 000 €), laquelle banque appelle en garantie l'établissement bancaire du bénéficiaire.

La cour d'appel rejette ces demandes. Elle considère que l'ordre de virement qui subit une falsification postérieurement à sa rédaction ne constitue pas une opération non autorisée, seule la responsabilité pour faute de la banque pouvant, dans cette hypothèse, être engagée.

Les demandeurs se pourvoient alors en cassation. Ils estiment que les articles L.133-18 et suivants du code monétaire et financier ne distinguent pas entre ordre de virement faux ab initio et ordre de virement falsifié a posteriori. La Cour de cassation leur donne raison.

*Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.*

→ Com. 1<sup>er</sup> juin 2023,  
n° 21-19.289

#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.